

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N. 13.332/II/P  
[REDACTED]

AT-

Monsieur,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris, en sa séance du 21 janvier 1982 connaissance de la plainte déposée contre votre Compagnie d'assurances en raison de l'envoi d'un formulaire "Désistement" (AD183 B) bilingue aux néerlandophones.

Elle constate qu'en sa séance du 1 octobre 1981 dans son avis n° 13.106/II/P relatif à une plainte semblable, elle a estimé que le document incriminé n'était prévu ni par des lois ni par des règlements sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 n'étaient pas d'application.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime par conséquent la plainte, recevable mais non fondée et, vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
[REDACTED]